

2. Les membres du Comité sont en fonction à partir de la clôture de la session ordinaire de la Conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à la clôture de la session ordinaire de la Conférence deux ans plus tard. Les membres du Comité sont rééligibles.
3. a) Le Comité tient au moins une session par an. Il peut également être convoqué par le Directeur général, sur la demande du Conseil ou du Comité lui-même;
b) Les sessions se tiennent au Siège de l'Organisation, sauf décision contraire du Conseil.
4. Le Comité :
 - a) Exerce les fonctions qui lui sont assignées aux termes de l'Article 14 ;
 - b) Etablit, en vue de sa soumission au Conseil, le projet de barème de quotes-parts pour les dépenses imputables sur le budget ordinaire;
 - c) Exerce les autres fonctions que peuvent lui assigner la Conférence ou le Conseil dans le domaine financier;
 - d) Rend compte au Conseil à chacune de ses sessions ordinaires de toutes ses activités et soumet au Conseil, de sa propre initiative, des avis ou des propositions concernant des questions financières.
5. Le Comité établit son règlement intérieur.
6. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 11

Secrétariat

1. Le Secrétariat comprend un Directeur général, ainsi que les Directeurs généraux adjoints et autres personnels dont l'Organisation peut avoir besoin.
2. Le Directeur général est nommé par la Conférence, sur recommandation du Conseil, pour une période de quatre ans. Il peut être nommé pour une seconde période de quatre ans, à l'issue de laquelle il n'est plus rééligible.
3. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Sous réserve des directives générales ou spéciales de la Conférence ou du